

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction d'accès au stade municipal Philippe DROULERS -Covid 19

2021/0095

Le Maire de la Commune d'AVESNELLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'afflux de personnes au stade Philippe DROULERS et en particulier sur le City –stade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la stricte application des règles sanitaires.

ARRÊTE

Article 1 : Les accès au stade Philippe DROULERS ainsi qu'au city-stade seront interdits à toutes personnes (sauf celles désignées à l'article 2) pour quelque motif que ce soit à compter du mardi 23 février 2021 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'interdiction ne s'applique pas aux personnels et aux collégiens du collège Renault BARRAULT dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive.

Article 3 : Le présent arrêté figurera au registre de la Mairie, il sera affiché en mairie ainsi qu'aux entrées du stade Philippe DOULERS.

Article 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le contrevenant s'expose à une contravention de 4ème classe.

Article 5 : Monsieur l'Agent de Police Rurale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes/Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Avesnes sur Helpe.



Fait à AVESNELLES, le 22 février 2021.

Le Maire, Antoine BADIDI.

